

N° 05433

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL MADONNA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2005, présentée pour la SARL MADONNA, représentée par son ancien gérant M. Jean-Claude X et dont le siège est (...) par Mes Louzier-Fauche-Ghiani-Nanty ; la SARL MADONNA demande au tribunal de prononcer la décharge totale des cotisations à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice 2002-2003 et des cotisations à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières auxquelles elle a été assujettie dans les rôles de la commune de Nouméa au titre des exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M.Ibo, rapporteur ;
- les observations de Me Louzier pour la SARL MADONNA et de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie : DAAJ ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par décision en date du 13 juillet 2006 postérieure à l'introduction de la requête, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le dégrèvement, en droits et pénalités, à concurrence d'une somme de 366 133 F.CFP, des cotisations à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à laquelle SARL MADONNA a été assujettie au titre des exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 ; que les conclusions de la requête de SARL MADONNA relatives à ces impositions sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « Les requêtes et les mémoires doivent à peine d'irrecevabilité, être présentées soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. » ; qu'en vertu de l'article R. 431-4 du code de justice administrative, dans les affaires où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, devant les tribunaux administratifs, par dérogation à l'article R. 431-2 du même code, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir ; qu'en vertu de l'article L. 223-18 du code de commerce applicable à l'espèce, dans les rapports avec les tiers, le gérant d'une société à responsabilité limitée est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ;

Considérant que la requête introductive d'instance présentée pour la SARL MADONNA a été signée par M. Jean-Claude X, ancien gérant, lequel a été mandaté par le gérant en exercice à former un recours contentieux auprès du tribunal administratif en vue d'obtenir la décharges des impositions supplémentaires auxquelles la SARL a été assujettie dans les rôles de la ville de Nouméa à la suite de la vérification dont elle a fait l'objet ; que si aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'espèce ne permettait au gérant de confier régulièrement un tel mandat à une personne autre que celles visées à l'article R. 431-2 du code de justice administrative, il ressort des pièces versées au dossier que le 1er septembre 2006 un avocat inscrit au barreau de Nouméa s'est constitué au nom de la SARL MADONNA et a signé le mémoire en réplique présenté le 17 octobre 2006 devant le tribunal et tendant aux mêmes fins que la requête ; que cette signature a régularisé le défaut de signature de la requête introductive d'instance par une personne habilitée à la présenter ; que la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit, dans ces conditions, être écartée ;

Au fond :

En ce qui concerne les amortissements :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I. Les entreprises visées aux articles 2 et 4 peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activités de l'industrie (...) La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues à l'article 34. (...) VII. Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédée ou cesse d'être affectée à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise(...) » ; et qu'aux termes de l'article 24 du même code : « I. Les biens d'équipement dont la durée normale d'utilisation est de trois ans au moins et les bâtiments industriels (...) dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années peuvent être amorties selon le mode dégressif (...) » ;

Considérant que la SARL MADONNA qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos les 31 juillet 2001, 2002 et 2003, demande la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie, pour un montant de 8 475 000 F.CFP en principal, assortie des pénalités y afférentes au titre de l'année 2003 et des cotisations à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour des montants respectifs de 76 565 F.CFP, 81 244 F.CFP et de 182 325 F.CFP en principal au titre des années 2001, 2002 et 2003 et des pénalités auxquelles elle a été assujettie dans les rôles de la commune de Nouméa à raison, d'une part du refus de l'administration d'admettre au bénéfice du régime de l'amortissement dégressif l'édification de deux docks réalisée par le contribuable, d'autre part, de regarder comme charges déductibles des cotisations à des clubs services payées par la société, de la remise en cause des déductions opérées par celle-ci au titre des exercices vérifiées sur le fondement des dispositions précitées de l'article 11 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, et enfin du refus de l'administration d'admettre comme charges des dépenses qu'elle estime qui auraient dû être immobilisées ;

Considérant que la SARL MADONNA a fait édifier deux bâtiments destinés à recevoir des cabines de séchage pour la fabrication de pâtes alimentaires ; qu'elle a estimé la durée d'utilisation de ces deux constructions à dix ans, et a déduit le prix de revient de ces constructions y compris l'installation dans ceux-ci, de cabine de séchage et d'un nouveau réseau d'énergie, soit la somme de 11 905 795 F.CFP, de son résultat comptable de l'exercice clos en 2001 ; que l'administration a remis en cause le bien fondé de ces déductions en estimant que les conditions d'éligibilité à la défiscalisation telles que posées par l'article 11 du code des impôts n'étaient pas remplies et notamment celle portant sur la durée normale d'utilisation et que les amortissements tels qu'ils avaient été déterminés par la société étaient excessifs ; que l'administration a ramené à 5 % le taux d'amortissement de ces immobilisations que la société avait fixé à 10 % ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les murs des bâtiments concernés ont été construits en béton armé, ainsi que les longrines ; que le dallage est également en béton armé d'une épaisseur de 12 cm et repose sur un remblai de scories ; que si des matériaux plus légers tels que les « panneaux Hardissol » ont été utilisés pour l'aménagement interne des docks, cet ensemble ne peut cependant être regardé comme un bâtiment industriel dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années au sens des dispositions précitées de l'article 24 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie qui autorise l'amortissement dégressif du coût des bâtiments industriels remplissant cette condition ; que la durée d'utilisation de deux docks en cause ne

paraît pas susceptible d'être réduite en raison de leur affectation et de leur usage ; que leur amortissement ne peut, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de prescrire l'expertise sollicitée, être calculé selon le mode dégressif ; que par suite la société ne peut bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement prévue par l'article 11 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie pour les docks en cause ;

Considérant qu'en fixant à 5 % le taux des amortissements habituellement pratiqués pour ce type de construction, compte tenu de la durée d'utilisation de l'équipement en cause, l'administration n'en a pas fait une évaluation insuffisante ; que la SARL n'établit pas que des circonstances propres au bâtiment auraient justifié un taux d'amortissement supérieur ; que contrairement à ce que soutient la requérante la circonstance que l'administration n'a pas remis en cause le taux d'amortissement de 15 % du bâtiment principal ne comporte aucune interprétation de la loi fiscale ; que la société requérante n'est donc pas fondée à contester les redressements résultant de l'abaissement par l'administration du taux d'amortissement sur les docks ;

En ce qui concerne la minoration de l'actif :

Considérant qu'aux termes de l'article 1116 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration fiscale peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande » ;

Considérant que l'administration a refusé d'admettre notamment comme charges déductibles, des dépenses engagées pour les montants de 1 862 899 F.CFP, et 1 442 988 F.CFP au titre des exercices clos respectivement en 2002 et 2003 qu'elle a estimée qui auraient dues êtres inscrites à l'actif de la SARL ; que le contribuable a accepté les redressements à concurrence des montants respectifs de 421 436 F.CFP et 307 488 F.CFP ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie demande que les redressements restant en litige sur ce point, qui seraient reconnus injustifiés en 2002 et 2003 soient compensés, en application des dispositions de l'article 1116 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, par la reprise au titre de l'exercice 2003 à concurrence de la somme de 1 442 998 F.CFP, de déductions opérées par le contribuable sur le fondement de l'article 11 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos en 2000 pour des investissements cédés pour un montant de 5 604 950 F.CFP le 18 décembre 2002, avant le terme de cinq ans prévu par le VII de l'article 11 précité du code et dont le service a omis de prononcer la réintégration au titre de l'exercice de cession ; que, dans la mesure où il est constant que le contribuable a cédé le bien en cause avant le terme de cinq ans prévu par les dispositions invoquées, il y a lieu de faire droit à la demande de compensation de la Nouvelle-Calédonie ;

En ce qui concerne les redressements afférents à l'exercice clos en 2002 et résultant de l'application de l'article 11 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'administration a réintégré au résultat de l'exercice clos en 2002 des déductions opérées par la SARL pour l'acquisition de nouveaux matériels pour un montant de 14 830 566 F.CFP dont notamment une peseuse au motif que les matériels acquis par le contribuable ne correspondaient ni à une création ni à une

extension d'exploitation compte tenu notamment de la baisse du chiffre d'affaires de la SARL et de la stagnation de son effectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 11 précité : « Les investissements productifs s'entendent des biens d'équipement admis à l'amortissement dégressif définis par l'article 24. Pour ouvrir droit à la déduction, les investissements doivent être réalisés en biens neufs, directement affectés à la réalisation des opérations professionnelles des entreprises. » ;

Considérant que les dispositions précitées du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ne subordonnent pas l'avantage fiscal qu'elles prévoient en faveur du secteur industriel, aux entreprises dont le chiffre d'affaires ou l'effectif aurait augmenté et dont l'augmentation traduirait l'extension ou la création prévue à ce même article 11 ; que par suite la circonstance que le chiffre d'affaires de l'entreprise n'aurait pas augmenté après l'acquisition du matériel en cause ou que son effectif aurait stagné ne peut la priver du bénéfice de la déduction instaurée par les dispositions précitées au motif que ces circonstances caractérisent une absence d'extension ou de création d'exploitation ; que sont sans influence sur le litige, les travaux préparatoires de textes postérieurs aux dispositions applicables à l'espèce ; qu'il n'est pas contesté que ces investissements, objets du litige constituent un investissement productif amortissable selon le mode dégressif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que ces investissements constitutifs de biens neufs sont éligibles à la déduction ouverte par les dispositions précitées de l'article 11 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que la SARL MADONNA est donc fondée à demander la décharge de l'imposition correspondant à la réduction de ses bases d'imposition de 14 830 566 F.CFP au titre de l'exercice clos en 2002 ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de SARL MADONNA, à concurrence de la somme de 88 466 F.CFP en ce qui concerne la cotisation d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, relative à l'année 2001, de la somme de 88 961 F.CFP en ce qui concerne l'année 2002 et la somme de 188 706 F.CFP en ce qui concerne l'année 2003.

Article 2 : Les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés de la SARL MADONNA au titre de l'exercice clos en 2002 seront établies sous déduction de la somme de quatorze millions huit cent trente mille cinq cent soixante six francs CFP (14 830 566).

Article 3 : Il est accordé à la SARL MADONNA décharge de la différence entre le montant des droits auxquels elle a été assujettie au titre de l'impôt sur les sociétés afférents à l'exercice clos en 2003 et des pénalités y afférents et le montant de ceux résultant de la base d'imposition fixée à l'article second ci-dessus.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.